

[Traduction du Greffe]

Tribunal international du droit de la mer

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits
États insulaires sur le changement climatique et le droit
international
(Affaire No. 31)

Exposé écrit du Japon

15 juin 2023

1. Introduction

Conformément à l'ordonnance du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») datée du 16 décembre 2022, le Japon soumet le présent exposé écrit sur les questions posées dans la demande d'avis consultatif adressée au Tribunal le 12 décembre 2022 par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (ci-après, la « Commission »). Les questions étaient les suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

En ce qui concerne la compétence du Tribunal et son pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif en l'espèce, le Japon attend du Tribunal qu'il examine attentivement les exposés écrits présentés par les États Parties à la Convention sur le droit de la mer ainsi que son avis consultatif en l'Affaire No. 21, afin de se prononcer comme il convient sur la question de savoir s'il est compétent pour connaître de la demande présentée par la Commission et, dans l'affirmative, s'il devrait exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre un avis consultatif, notant qu'il a déclaré ce qui suit dans l'avis consultatif rendu en l'Affaire No. 21¹ :

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4.*

69. [...] le Tribunal conclut qu'il est compétent pour connaître de la demande soumise par la CSRP. [...] sa compétence en l'espèce se limite à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP.

[...]

74. [...] Il tient à préciser qu'il n'a pas à prendre position sur des questions ne relevant pas de ses fonctions judiciaires.

75. Il a été soutenu que, dans la présente espèce, le Tribunal ne devrait pas se prononcer sur les droits et obligations d'Etats tiers non membres de la CSRP sans leur consentement. Il a également été signalé qu'aucun différend ne sous-tend la présente demande d'avis consultatif et que la question du consentement des Etats ne se pose nullement dans la présente procédure consultative.

76. Le Tribunal tient à préciser à cet égard que, dans le cadre d'une procédure consultative, la question du consentement d'Etats qui ne sont pas membres de la CSRP est dénuée de pertinence [...]. L'avis consultatif en tant que tel n'est pas contraignant et il n'est donné qu'à la CSRP, qui le considère souhaitable « pour s'éclairer dans [son] action propre ».

Sans préjudice de toute décision sur la question de savoir si le Tribunal est compétent et peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour rendre un avis consultatif, le Japon souhaite aborder quelques points sur le fond des questions posées par la Commission.

2. Observations sur le fond des questions

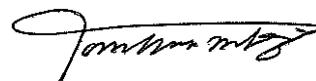
Les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère affectent le milieu marin et leurs effets peuvent se manifester par le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer² et l'acidification des océans. Le changement climatique a également des répercussions sur la biodiversité marine, notamment sur les récifs coralliens. L'article 192 de la CNUDM

² L'élévation du niveau de la mer causée par le changement climatique devient une préoccupation majeure, en particulier pour les États insulaires. Le Japon, en tant qu'État maritime, estime qu'il est permis aux États côtiers de préserver les lignes de base existantes et les zones maritimes établies conformément à la CNUDM, malgré la régression des côtes causée par l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique.

énonce l'obligation générale de « protéger et préserver le milieu marin ». Plusieurs dispositions de la partie XII font également référence à la « pollution du milieu marin », et l'article 1.1 4) définit également la « pollution du milieu marin ».

En revanche, aucune disposition de la CNUDM ne stipule d'obligations spécifiques traitant expressément de la question du changement climatique. Les obligations spécifiques des États en matière de lutte contre le changement climatique, par exemple par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ont été négociées dans le contexte des conventions liées au climat, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris. L'Organisation maritime internationale (OMI) s'est également penchée sur les questions relatives aux émissions de gaz à effet de serre des navires. La CCNUCC et l'Accord de Paris ne mentionnent pas spécifiquement la CNUDM et leur relation avec la CNUDM n'est pas clarifiée dans leurs dispositions. Leur interprétation devrait être discutée principalement entre les parties à ces accords. Il convient d'examiner attentivement si ces accords sont à considérer comme des règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties au sens de l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ils doivent être pris en compte.

Le Directeur général du Bureau des affaires juridiques internationales
/ Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères du Japon



MIKANAGI Tomohiro
Le 15 juin 2023